### AR Prefecture

043-214300212-20240229-430212402010-DE Reçu le 06/03/2024

# Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu

## République Française

## Département de la Haute-Loire

Séance du 29/02/2024. Nbre de Conseillers en exercice : 15. Présents : 12 Votants : 14 ; Exclus : 0.

Date de la convocation : 22/02/2024 Date d'affichage : 24/02/2024 L'an deux mille vingt quatre, le 29 février 2024, à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr COLOMB Yves, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Y COLOMB – H RIGOLLIER – S CHAPON - N ANGENIEUX – S FAYOLLE –Y AUBERT BRUN - N CHARREL– P COLMACHE - Y COMUNELLO –C MOULIN – P GOUY - M RIVET – S TEYSSONEYRE - JJ STOECKLIN

Ont donné pouvoir : Hélène HOSTAIN à donné pouvoir à Yves COLOMB

Nicolas CHARREL à donné pouvoir à Serge TEYSSONNEYRE

Absents excusés: C CIVEYRAC

Pierre GOUY a été nommé secrétaire.

Elu supplémentaire: JL MASSON

### 10 - Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose la nécessité pour la commune de pouvoir souscrire u ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ; Le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### Décide :

La Commune d Beaulieu charge le centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à conter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

• Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident de service et maladie contracté en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité,

### AR Prefecture

paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thé apeutique) mise em disponibilité 402010-DE d'office, infirmité de guerre allocations d'invalidite ម៉ែកម៉ា orai le / 03/2024

Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail et maladie professionnelle maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules. Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

· Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, En mairie, le 29 février 2024

Yves COLOMB, Maire,

Secrétaire